**CONTRAT D’ALTERNANCE EN PERIODE DE PROFESSIONNALISATION**

**A DUREE DETERMINEE de 12 mois**

**à Temps partiel annualisé (moins de 28 heures hebdomadaires lissées), Annexé au Cerfa N° 12434\*03**

*Contrat applicable conformément aux textes en vigueur sur les contrats de professionnalisation en Contrat à durée déterminée. Minimum à l’embauche de 24 heures hebdomadaires rémunérées, heures de formation incluses.*

*NB : Chaque page doit être paraphée par le salarié et l’employeur*

##### Entre l’association code NAF n° , dont le siège social est au -

Représentée par <…> agissant en qualité de président d’ogec et <…> chef d’établissement

d’une part,

Et

M. , né(e) le , à , de nationalité , immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le n° , demeurant au , d’autre part .

Il est convenu ce qui suit,

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, gérer ses ressources humaines et procéder au traitement des rémunérations, l’association OGEC transmet des données personnelles concernant M à l’occasion de la conclusion, l’exécution et la rupture de son contrat de travail.

La signature du présent contrat vaut autorisation pour l’association OGEC de collecter, d’enregistrer et de stocker les données nécessaires.

Outre les services internes de l’établissement, les destinataires d’informations nominatives concernant M sont :

- Les organismes de sécurité sociale : À l’embauche, la Déclaration Préalable est établie auprès de l’URSSAF qui transmettra les informations auprès de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du domicile du salarié. Chaque mois, ainsi qu’à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) permet le transfert de toutes les informations sociales nécessaires à l’exercice des droits du salarié ;

- Les caisses de retraite et de prévoyance ;

- Pôle emploi ;

- Les services des impôts

- La médecine du travail.

Ces informations sont réservées à l’usage des services concernés et ne peuvent être communiqués qu’à ces destinataires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l’exécution du présent contrat, à l’accomplissement par l’association de ses obligations légales et réglementaires.

M bénéficie d’un droit d’accès, de rectification et d’effacement des informations qui la concerne, qu’elle peut exercer en adressant directement une demande auprès de la direction.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention Collective EPNL (IDCC 3218) et par l’accord de branche du 15 juin 1999 relatif à la réduction de la durée effective et à l’aménagement du temps de travail, dont M déclare avoir pris connaissance, ainsi que les textes légaux régissant l’utilisation du contrat de professionnalisation en contrat à durée déterminée.

Une notice d’information relative aux textes conventionnels qui lui sont applicables a été remise à M conformément à la CC EPNL IDCC 3218.

*(En cas de règlement intérieur dans l’établissement)* M est astreinte au respect des prescriptions du règlement intérieur qui lui a été communiqué et dont elle reconnait avoir pris connaissance.

**ARTICLE 2 – CARACTERE PROPRE – PROJET EDUCATIF**

M s’engage à respecter le caractère propre de l’établissement qui appartient à l'Enseignement catholique. elle participe à la mise en œuvre et à la promotion de son projet éducatif, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

**ARTICLE 3- OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat est un contrat à durée déterminée à temps partiel annualisé dans le cadre d’un contrat de Professionnalisation en alternance.

**ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois et prendra effet le .

Il prendra fin automatiquement à l’échéance du terme, soit le .

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT

M sera convoquée à une visite d’information et de prévention auprès du service de santé au travail de l’association, dans les conditions légales et réglementaires.

L'association déclare engager M en qualité d’………………, rattaché(e) à la **strate ……. avec …………..degrés** selon les dispositions de à la CC EPNL IDCC 3218.

En vertu de cette même convention collective, M relève de la catégorie professionnelle des employés.

Ses attributions seront notamment les suivantes : <*préciser la ou les activité(s) principale(s)*>.

elle pourra être également amenée à exercer les activités annexes suivantes : <…>

M travaillera sous la responsabilité et l’autorité du chef d’établissement.

ARTICLE 6 – PERIODE D’ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu’à l’expiration d’une période d’essai de 1 mois qui s’achève le <*dernier jour de la période d’essai*>.

Durant cette période, il pourra être mis fin au contrat, par l’une ou l’autre des parties en respectant le délai de prévenance prévu légalement :

*Pour l’employeur* : *<24h en deçà de 8 jours de présence ; 48h entre 8 jours et 1 mois de présence; 2 semaines après 1 mois de présence et 1 mois après 3 mois de présence>.*

*Pour le salarié : <24 heures en deçà de 8 jours de présence, et 48 heures à partir de 8 jours de présence>.*

La période d’essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

ARTICLE 7 - DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Eu égard aux variations d’activité de l’établissement et aux périodes en centre de formation, le temps de travail fera l'objet d'une annualisation sur la période du 1er septembre au 31 aout.

La durée annuelle de travail de M est de heuresde travail effectives (journée de solidarité incluse) dont **heures consacrées à la formation,** soit heures de présence dans l’établissement.

L’horaire mensuel lissé de M est de heures, heures hebdomadaires.

Un calendrier individuel d'annualisation sera remis à M qu’elle devra signer ainsi que le chef d’établissement.

Les horaires de travail de M lui seront communiqués par écrit avec son planning d’organisation du travail et programme de formation pour l’année.

L’attention de M est par ailleurs attirée sur le fait que la répartition des heures de travail, sur les semaines du mois et sur les jours de la semaine, est susceptible d’être modifiée en fonction <des impératifs de bon fonctionnement de l’établissement et notamment, en cas de travail à accomplir dans un délai déterminé, de réorganisation des horaires collectifs de l’établissement ou du service, ou du fait de la nécessité d’assurer la continuité ou d’améliorer la qualité du service aux enfants et à leur famille, de pallier des absences temporaires et des prendre en compte des accroissements d’activité.

Si jamais l’une de ces circonstances survenait, M en sera informée dans les meilleurs délais et au moins 7 jours civils avant la date d’application du nouvel horaire, sauf cas d’urgence après accord de M .

ARTICLE 8 – ANCIENNETE ET REMUNERATION « LISSEE »

Pour la détermination de son salaire, l’ancienneté de M , calculée en application des dispositions de à la CC EPNL IDCC 3218, est de  an(s) mois à la date d’embauche.

Celle-ci sera décomptée comme si M travaillait à temps plein.

M , est rattachée à la strate …avec … degrés. Elle est rémunérée sur la base d’un coefficient global de points.

Par conséquent il percevra pour heures mensuelles, une rémunération brute euros ( ………. % de euros ), conformément au barème du tableau des rémunérations et à la législation en vigueur applicable aux contrats de professionnalisation, sur laquelle seront retenues les cotisations légales et conventionnelles applicables.

ARTICLE 9 – CONGES PAYES

M bénéficie des congés payés prévus par à la CC EPNL IDCC 3218, soit …..jours ouvrables par an.

M accepte, pour les besoins du service sur les périodes d’activité réduite ou de fermeture d’établissement, de prendre par anticipation ses congés payés.

Si elle n’a pas pu prendre effectivement l’ensemble de ses congés payés, M bénéficiera d’une indemnité compensatrice à la fin de son contrat, déduction faite des jours pris par anticipation.

ARTICLE 10 – PROTECTION SOCIALE

M sera affiliée à :

* la caisse de retraite complémentaire dont relève l’établissement : MALAKOFF HUMANIS – 29 Bd Quinet – 75014 PARIS;
* au régime de prévoyance géré par AG2R LA MONDIALE – 35 Bd Brune 75014 PARIS;
* au régime de « complémentaire-santé » dans les conditions de l’accord EEP santé du 18 juin 2015 et de la notice d’information qui lui sera remise : HARMONIE MUTUELLE – 143 Rue Blomet - 75015 PARIS.

ARTICLE 11 – LIEU DE TRAVAIL

A titre indicatif, M exercera ses fonctions dans les locaux de l’association (ou d’un des établissements de l’association) , à .

**ARTICLE 12 - FORMATION**

La formation d'un salarié en contrat de professionnalisation prend la forme :

* d'actions d'évaluation et d'accompagnement,
* et d'enseignements généraux, professionnels et technologiques.
* de stage dans d’autres structures.

M s'engage à travailler pour le compte de son employeur, à suivre sa formation et les stages nécessaires à l’obtention du …………….. (intitulé de la certification).

L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à fournir au salarié un emploi en relation avec son objectif professionnel.

Les actions de formation sont réalisées :

* + soit par un organisme de formation agréé. (Nous vous recommandons l’AREP-56 et l’IBEP)

Le temps de formation est assimilé à du temps de travail, hors période de stage.

Il doit par ailleurs représenter entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée.

La durée minimale peut dépasser 25 % par un accord de branche, et pour certaines catégories d'employés, notamment s'il s'agit d'un :

* + jeune de 16 à 25 ans pour compléter sa formation initiale, qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
  + bénéficiaire du [RSA](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775), de [l'ASS](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484) ou de [l'AAH](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230) ou une personne ayant bénéficié d'un [CUI](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21006),
  + bénéficiaire de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer (Dom) et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

M sera tenue d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'établissement, ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail (*éventuellement* telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'établissement).

M s'engage par ailleurs :

* à informer la direction de l’exercice de toute activité salariée et de lui fournir tous les éléments permettant de déterminer sa durée cumulée de travail, ses horaires, ses périodes de congés payés et les rémunérations perçues chez son autre employeur ;
* à informer immédiatement la direction en cas d'absence quel que soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés ;
* à faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge...) ;
* à se soumettre, à toute visite médicale, sur convocation de l’employeur.

**ARTICLE 14 – RUPTURE ET FIN DE CONTRAT**

Si le contrat à durée déterminée est rompu avant son terme, l’employeur doit en informer, dans les 30 jours qui suivent cette rupture :

## la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Dreets) ;

* l’organisme paritaire collecteur agréé AKTO (OPCO) ;
* l’URSSAF de Bretagne.

Les cas de rupture sont les suivants :

* Accord entre l'employeur et le salarié
* Demande du salarié qui justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée (CDI). Pour éviter toute difficulté, le salarié peut indiquer par écrit la rupture du contrat et fournir le justificatif de l'embauche prévue (promesse d'embauche ou contrat de travail, par exemple)
* [Faute grave](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1137)
* [Force majeure](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24412)
* [Inaptitude](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1729) constatée par le médecin du travail

A l'issue de la période de 12 mois, durée pour laquelle il est conclu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans versement d'une indemnité de fin de contrat.

Fait en trois exemplaires à ..................., le ................

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Président de l’Ogec Le salarié Le chef d’établissement